

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE
A/C.3/L.1238
15 octobre 1965
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Vingtième session
TROISIEME COMMISSION
Point 58 de l'ordre du jour

PROJET DE CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION
DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

Ghana, Inde, Liban, Maroc, Mauritanie, Nigéria, Pologne et Sénégal :
amendements aux dispositions du projet de convention internationale
sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
adopté par la Commission des droits de l'homme (A/5921, annexe)

Article premier

Remplacer le texte actuel de l'article premier par le texte suivant :

"1. Dans la présente Convention, l'expression 'discrimination raciale' vise toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, la descendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou d'altérer la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique.

2. La présente Convention ne s'applique pas aux distinctions, exclusions, restrictions ou préférences établies par un Etat partie à la Convention selon qu'il s'agit de ses ressortissants ou de non-ressortissants.

3. Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme affectant de quelque manière que ce soit les dispositions législatives des Etats parties à la Convention concernant la nationalité, la citoyenneté ou la naturalisation, à condition que ces dispositions ne soient pas discriminatoires à l'égard d'une nationalité particulière."
